

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

Arrêté n° 2017-605/GNC du 14 mars 2017 relatif aux caractéristiques du gazole importé pour la vente au détail en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 196 du 22 août 2006 relative à la qualité des produits pétroliers ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du comité technique des produits pétroliers en date du 2 novembre 2016,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le gazole importé en Nouvelle-Calédonie en vue de la vente au détail doit être conforme aux spécifications telles que définies ci-après :

Spécifications	Unité	Méthode d'essai	Min.	Max.
Masse volumique à 15 °C	kg/m ³	EN ISO 3675 * (**) EN ISO 12185 *	820	845
Distillation :				
% (v/v) récupéré à 250 °C	% (v/v)	EN ISO 3405 *	-	< 65
% (v/v) récupéré à 350 °C	% (v/v)		85	-
95% (v/v) récupéré à :	°C		-	360
Viscosité à 40°C	mm ² /s	EN ISO 3104 *	2	4,5
Teneur en soufre	mg/kg	EN ISO 20846 * (**) NF EN ISO 20884 *	-	10
Teneur en eau	mg/kg	EN ISO 12937 *	-	200
Contamination totale	mg/kg	EN 12662 *	-	24
Teneur en cendres	% (m/m)	EN ISO 6245 *	-	0,01
Indice de cétane calculé		EN ISO 4264 *	46	-
Indice de cétane mesuré ⁽¹⁾		EN ISO 5165 * (**) EN 15195 *	51	-
Résidu de carbone (sur le résidu 10% de distillation)	% (m/m)	NF EN ISO 10370 *		0,2
Corrosion à la lame de cuivre (3h à 50° C)	Cotation	EN ISO 2160 *	Classe 1	
Stabilité à l'oxydation	g/m ³	EN ISO 12205 *	-	25
	h	EN 15751 ^{s(2)}	20 ⁽³⁾	-
Point d'éclair	°C	NF EN ISO 2719 *	61,5	-
Pouvoir lubrifiant, diamètre de marque d'usure corrigée (wsd 1,4) à 60° C	µm	EN ISO 12156-1 méthode HFRR*	-	460
Température limite de filtrabilité	°C	EN 116*	-	12
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	% (m/m)	EN 12916 *	-	8
Teneur en esters méthyliques d'acides gras (EMAG)	% (v/v)	EN 14078 *	-	7

(*) ou autre norme reconnue équivalente

(**) méthode à utiliser en cas de litige

(1) Mesure à fournir sur demande préalable de la DIMENC.

(2) Application de la NF EN ISO 12205 pour des gazoles jusqu'à 2% d'EMAG. Au-delà de 2% d'EMAG, application de la NF EN 15751 en application de la NF EN 590. A noter qu'au-delà de 2% d'EMAG, il y a obligation à appliquer les deux méthodes.

(3) Il s'agit d'une spécification supplémentaire pour les carburants diesel dont la teneur en EMAG est supérieure à 2% (v/v).

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

A cette date, l'arrêté n° 2011-1731/GNC du 9 août 2011 relatif aux caractéristiques du gazole importé pour la vente au détail en Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, de la fiscalité, de l'énergie,
du logement, du développement numérique
et de la communication audiovisuelle,
porte-parole,
PHILIPPE DUNOYER*

Arrêté n° 2017-611/GNC du 14 mars 2017 portant attribution du brevet de pilote professionnel maritime

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;